

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet : Extinction de l'éclairage public pour l'année 2023**

**N/Réf. : AR2023/021**

**Le Maire d'OLEMPS,**

### **ARRETE**

**VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;**

**VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;**

**VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;**

**VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;**

**VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;**

**VU la délibération du Conseil Municipal 12 septembre 2022**

**VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;**

**VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;**

**CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;**

### **ARRETE**

**Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :**

**Du 1er mai au 31 août : Extinction de l'éclairage public à 22h00 tous les jours de la semaine sans rallumage le matin**

**Du 1er septembre au 30 avril : Extinction de l'éclairage public à 22h00 tous les jours de la semaine avec rallumage à 6h00 le matin**

**L'extinction est généralisée à l'ensemble de la commune à l'exception des villages de Malan et Cayssiolet.**

**Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les formes prescrites.**

**Article 3 : Madame le Maire et Madame le D.G.S. sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.**

**Fait à Olemps, le 31 mars 2023**

**Le Maire,**



**Sylvie LOPEZ**